

**BSV / /**  
**OFAS / /**  
**UFAS / /**

*Bundesamt für Sozialversicherung*  
*Office fédéral des assurances sociales*  
*Ufficio federale delle assicurazioni sociali*  
*Uffizi federal da las assicuranzas socialas*

Jurisprudence et pratique administrative

**AVS**

Assurance-vieillesse et survivants

**AI**

Assurance-invalidité

**PC**

Prestations complémentaires à l'AVS/AI

**APG**

Allocations pour perte de gain

**AF**

Allocations familiales

**PP**

Prévoyance professionnelle

**4/1998**

**Pratique VSI**

<b>Pratique</b>	
<b>AF: Allocations familiales dans le canton de Fribourg</b>	<b>201</b>
<b>AF: Allocations familiales et de maternité dans le canton de Neuchâtel</b>	<b>201</b>
<b>Informations</b>	
<b>En bref</b>	<b>204</b>
<b>Nouvelles personnelles</b>	<b>204</b>
<b>Mutations au sein des organes d'exécution</b>	<b>207</b>
<b>Droit</b>	
<b>AI: Formation scolaire spéciale</b>	
Arrêt du TFA du 12 février 1998 en la cause N. J.	<b>208</b>
<b>AI: Contributions aux frais de soins spéciaux</b>	
Arrêt du TFA du 11 décembre 1997 en la cause V. M.	<b>211</b>
Arrêt du TFA du 11 décembre 1997 en la cause O. U.	<b>214</b>
<b>AI: Procédure; délai de recours</b>	
Arrêt du TFA du 24 février 1998 en la cause F. H.	<b>217</b>
<b>Obligation de renseigner des autorités</b>	
Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 24 mars 1998 en la cause Office des poursuites de Z.	<b>219</b>

## Pratique VSI 4/1998 – juillet/août 1998

### Editeur

Office fédéral des assurances sociales  
Effingerstrasse 31, 3003 Berne  
Téléphone 031 322 90 11  
Téléfax 031 322 78 80

### Administration

Office central fédéral des imprimés et du matériel  
3000 Berne

### Rédaction

Service d'information OFAS  
René Meier, téléphone 031 322 91 43

**Prix d'abonnement** fr. 27.- + 2% TVA  
(paraît six fois par année)  
Prix au numéro fr. 5.-

### Allocations familiales dans le canton de Fribourg

Par décret du 14 novembre 1997, le Grand Conseil a adopté une révision partielle de la loi du 26 septembre 1990 sur les allocations familiales. Par décision du 4 mars 1998, le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de cette modification législative rétroactivement au 1<sup>er</sup> mars 1998.

Concernant *les enfants de travailleurs agricoles*, les allocations dues en vertu du droit cantonal ne pourront plus être cumulées avec celles de la loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture (LFA). Toutefois, un nouvel article prévoit que les enfants de travailleurs agricoles ouvrant le droit aux allocations pour enfants selon la LFA donnent droit en plus à *un complément*. Celui-ci correspond à la *différence entre le montant de l'allocation cantonale et celui de l'allocation fédérale, lorsque ce dernier est moins élevé*. Il existe également un droit à l'allocation de naissance ou d'accueil.

### Allocations familiales et de maternité dans le canton de Neuchâtel

En date du 24 mars 1997, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur les allocations familiales et de maternité. Celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Modifiant quelques articles sur les allocations familiales, la nouvelle teneur de cette loi introduit également des dispositions sur l'allocation de maternité.

#### 1. Allocations familiales

La nouvelle loi reprend pour l'essentiel l'ancien droit. La principale modification concerne le concours de droits: sous réserve des dispositions déterminant l'ayant droit prioritaire, lorsque plusieurs personnes peuvent prétendre à l'allocation en faveur du même enfant, elles choisissent laquelle d'entre elles la recevra.

#### 2. Allocation de maternité

##### a. En général

Les femmes dans une situation économique modeste, domiciliées dans le canton de Neuchâtel depuis une année au moins lors de la naissance de l'enfant, ont droit à l'allocation de maternité pour une période maximale d'une année à partir de la naissance de l'enfant.

Sont considérées comme femmes dans une situation économique modeste, celles dont le revenu et la fortune déterminants n'atteignent pas les limites applicables.

L'allocation de maternité est financée par les cotisations des employeurs.

#### *b. Limites de revenu et de fortune*

Les limites de revenu applicable mensuelles s'élèvent à 2000 francs pour une personne seule et à 2800 francs pour un couple marié ou vivant maritalement.

A ces montants s'ajoutent 300 francs pour chaque enfant mineur à charge, l'enfant ouvrant le droit à l'allocation de maternité n'étant pas pris en compte.

Si plusieurs enfants donnent simultanément droit à l'allocation (jumeaux, etc.), le revenu applicable est augmenté de 300 francs par enfant supplémentaire.

Les limites de fortune s'élèvent à 75 000 francs pour une femme seule et à 100 000 francs pour un couple marié ou vivant maritalement.

#### *c. Revenu déterminant*

Le revenu déterminant comprend:

- les revenus de la personne sollicitant des prestations et, le cas échéant, de son époux ou de la personne vivant maritalement avec elle;
- un soixantième (calcul mensuel) de la tranche de fortune qui excède 25 000 francs pour une femme seule et 40 000 francs pour un couple marié ou vivant maritalement jusqu'à concurrence des montants des limites de fortune.

#### *d. Montant de l'allocation*

Le montant de l'allocation de maternité correspond à la différence entre la limite de revenu applicable et le revenu déterminant. Il s'élève au minimum à 50 francs et au maximum à 2000 francs par mois. Le montant mensuel de l'allocation est arrondi à 50 francs s'il est inférieur à cette somme.

#### *e. Caisse compétente*

La caisse de compensation pour allocations familiales et de maternité (la caisse) à laquelle la personne est affiliée au moment de la naissance de l'en-

fant est compétente. Lorsque la personne n'est plus affiliée auprès d'une caisse, l'allocation de maternité est payée par la caisse cantonale.

*f. Traitement des dossiers*

Toutes les demandes doivent parvenir à la caisse cantonale, laquelle les examine.

S'agissant des personnes ressortissant à la caisse cantonale, cette dernière notifie une décision à la personne sollicitant l'allocation de maternité et en envoie une copie aux institutions intéressées.

S'agissant des personnes ressortissant à des caisses privées, la caisse cantonale envoie son préavis à la caisse privée compétente en joignant le dossier complet de l'assurée. La caisse privée notifie sa décision à son assurée dans un délai de 30 jours. Elle envoie simultanément une copie de sa décision à la caisse cantonale et aux institutions intéressées.

Les caisses privées de compensation peuvent confier la gestion complète des allocations de maternité à la caisse cantonale. La caisse cantonale facture annuellement les prestations versées ainsi qu'un montant forfaitaire de 100 francs par cas traité à titre de participation aux frais de gestion.

*g. Comment faire valoir son droit à l'allocation de maternité?*

La caisse cantonale tient à la disposition de toute personne intéressée le formulaire de demande. La requête remplie et signée doit ensuite être remise à ladite caisse, accompagnée des documents suivants:

- copie de l'acte de naissance
- copie du livret de famille
- copie du permis de domicile ou de l'autorisation de séjour
- tout document permettant d'établir la situation financière de la personne, notamment une copie de la déclaration fiscale courante ainsi que, pour les salariés, une attestation de salaire
- pour les indépendants, copies du bilan, du compte de pertes et profits ainsi que du détail du compte privé
- pour les étudiants, copie de l'attestation d'études ou d'immatriculation
- toutes les autres pièces justificatives nécessaires exigées par la caisse.

Le droit de demander le paiement de l'allocation de maternité se prescrit par six mois à compter de la fin du dernier mois pour lequel elle était due.

**Assemblée générale de l'Association  
des caisses de compensation professionnelles**

L'Association des caisses de compensation professionnelles a tenu son assemblée générale le 11 juin 1998 à Berne. Après un examen des affaires du jour, il a surtout été discuté de la 11<sup>e</sup> révision de l'AVS et des questions liées à son application.

L'Association des caisses de compensation professionnelles – conjointement aux caisses cantonales de compensation – a fêté le 12 juin à Berne les 50 ans d'existence de l'AVS. En alternance avec des pauses musicales, Mme la conseillère fédérale Ruth Dreifuss, MM F. Blaser, président de l'Union patronale suisse, M. Annoni, président du Conseil exécutif du canton de Berne, et V. Pedrina, co-président de l'Union syndicale suisse, y ont commémoré la naissance de cette institution et souligné son importance.

**Nouvelles personnelles**

---

**Caisse de compensation des liants (n° 54):  
Jacques Meier prend sa retraite**

A fin 1998, Jacques Meier, gérant de la caisse de compensation des liants, a pris une retraite bien méritée.

Jacques Meier a pris la tête de la caisse de compensation des liants en 1964, alors que cette caisse était encore la «caisse d'un seul homme». A côté de cette activité, il avait en charge le secteur financier de l'association professionnelle de l'industrie du ciment. En 1973, la caisse de compensation est passée à une équipe de deux personnes, les tâches augmentant et se diversifiant toujours davantage. Jacques Meier a réussi, grâce à ses connaissances professionnelles étendues et à sa polyvalence, à dominer toutes les activités et tous les problèmes pour lesquels les grandes caisses de compensation disposent de différents spécialistes.

Jacques Meier, en plus de ces activités, a encore trouvé le temps de s'engager au service de l'Association des caisses de compensation professionnelles. Il a fait partie du comité du groupe Zurich depuis 1969, dans lequel il a assumé la fonction de questeur dès 1973. Durant la même période, il a également été membre du comité de direction et du groupe de travail de l'Association des caisses de compensation professionnelles. Ses qualités de questeur précautionneux et consciencieux au groupe Zurich n'ont pas

échappé non plus à l'association suisse. Il y a également été chargé de cette tâche dès 1988. Il s'est acquitté de ses deux fonctions jusqu'à ce qu'il démissionne des deux comités en 1996.

Nous remercions Jacques Meier pour sa précieuse collaboration et lui présentons nos meilleurs vœux de santé et de prospérité pour une retraite heureuse.

Le comité de direction a élu *Urs Schneider* pour lui succéder dès le 1<sup>er</sup> avril auprès de la caisse de compensation des liants. Urs Schneider dirige déjà la caisse de compensation des entreprises à succursales multiples.

*Association des caisses de compensation professionnelles*

## **Kurt A. Jungen, directeur de la caisse de compensation de l'industrie suisse des machines (60), prend sa retraite**

Kurt A. Jungen quittera ses fonctions de directeur de la caisse de compensation de l'industrie suisse des machines à la fin du mois d'août 1998, après un peu plus de onze années d'activité couronnée de succès.

Kurt A. Jungen a repris le 23 juin 1987 la tâche exigeante et à responsabilités de directeur de la caisse de compensation des machines. Le nouveau directeur avait occupé auparavant des postes de cadre supérieur dans des entreprises industrielles et des entreprises de services. Il avait ensuite dirigé durant quelques années un hôpital de médecins agréés dans le canton de Zurich. Bien que n'étant pas «de la branche», il est rapidement parvenu à maîtriser sa nouvelle activité dans les assurances sociales: le 1<sup>er</sup> pilier. Un projet informatique très complet, intégrant un changement de système, a été réalisé sous sa direction peu de temps après son entrée. Kurt A. Jungen s'est également occupé de la planification et de la réalisation de divers projets de transformation et de développement, ce qui a permis à la caisse de compensation des machines de devenir une entreprise de services équipée des moyens techniques et des installations les plus modernes. Le directeur de caisse s'est également mis à la disposition de l'Association patronale suisse de l'industrie (ASM, association fondatrice) durant quelques années, parallèlement à son activité principale, pour animer des séminaires et donner des cours de formation dans le domaine du droit des assurances sociales.

Kurt A. Jungen s'est engagé, au cours de son activité à la tête de la caisse des machines, en faveur des intérêts communs des caisses de compensation AVS. Il a ainsi dirigé les deux groupes d'échanges d'expériences «Cotisations» et «Prestations» de la région de Zurich entre 1989 et 1992. De 1990 à 1992, il a fait partie du comité directeur de l'Association des caisses de

compensation professionnelles, en tant que responsable de la formation. En plus de l'organisation et de l'animation de séminaires pour cadres et collaborateurs dans les caisses de compensation, il a réalisé, en collaboration avec la SUVA, une première série de huit séminaires pour la formation de réviseurs dans le domaine informatique du contrôle des employeurs. De par sa fonction de responsable de la formation, il a dirigé les examens de fin d'apprentissage de la branche «Caisses de compensation AVS», nouvellement introduits en 1989. En tant qu'expert aux examens, il s'est mis à disposition, jusqu'à sa retraite, pour les examens de fin d'apprentissage organisés de manière centralisée par les caisses de compensation cantonales et professionnelles.

Kurt. A. Jungen peut jeter avec fierté un coup d'œil rétrospectif sur son activité couronnée de succès en tant que directeur de l'une des plus grandes caisses de compensation AVS de Suisse. Nous le remercions pour sa collaboration et son engagement et lui présentons nos vœux de bonheur pour sa retraite. Nous lui souhaitons vivement, de même qu'à son épouse, une excellente santé durant encore de nombreuses années.

*Hanspeter Weber* a été élu par le comité directeur de la caisse de compensation de l'industrie suisse des machines comme successeur de Kurt A. Jungen. Il prendra ses fonctions de gérant dès le 1<sup>er</sup> août 1998.

*Association des caisses de compensation professionnelles*

## **Ernst Binder, directeur de la caisse de compensation des employeurs zurichoïses (65), prend sa retraite**

Le 31 juillet 1998, Ernst Binder a quitté ses fonctions de gérant de la caisse de compensation des employeurs zurichoïses, après plus de 40 ans d'activité dans le domaine AVS/AI/APG et AC. *Roberto Egloff*, qui dirigeait auparavant la caisse de compensation des jardiniers, lui succède.

Ernst Binder a débuté sa carrière AVS le 1<sup>er</sup> janvier 1958 auprès de l'agence AVS de la ville de Zurich, en tant que spécialiste en matière de rentes. Après avoir gravi les échelons jusqu'à la direction de la caisse de compensation des meuniers, il est passé le 1<sup>er</sup> juillet 1971 à la direction de la caisse de compensation des employeurs zurichoïses.

Il a participé activement au développement de notre édifice social par son travail au sein de la Commission des problèmes d'application des APG et de la «Commission d'organisation technique». Il a présidé le groupe Zurich entre 1978 et 1984. Cette fonction l'a conduit à participer à la mise sur



pied du stand d'information AVS à la Züspa et à l'OLMA, dont on ne saurait se passer aujourd'hui.

En pensant à Ernst Binder, deux qualités viennent spontanément à l'esprit: l'organisation et l'aide. Il a organisé durant de nombreuses années les assemblées générales de l'Association des caisses de compensation professionnelles. Sachant qu'il organisait l'assemblée, on pouvait être assuré de son bon déroulement. Qui demandait un conseil à Ernst Binder n'était jamais déçu. Il était toujours à l'écoute de ses collègues et des subordonnés, et savait conseiller et agir de manière appropriée en cas de problème.

Nous remercions chaleureusement Ernst Binder pour ses prestations dans divers domaines et lui présentons nos vœux de santé et de bonheur pour cette nouvelle étape de sa vie.

*Association des caisses de compensation professionnelles*

## **Markus Gamper quitte la présidence de la conférence des offices AI**

Markus Gamper reprenait il y a trois ans la présidence de la Conférence des offices AI, dans le cadre du nouveau groupe qui avait été créé. Markus Gamper est parvenu, en peu de temps, grâce à sa vue d'ensemble et à ses compétences de spécialiste excellentes, à trouver l'équilibre entre des intérêts très divers, et à garantir les intérêts des offices AI de manière exhaustive. Ces premières années, soumises à certaines turbulences, nous ont permis d'apprécier le talent diplomatique, assorti à une courageuse ténacité que Markus Gamper a mis au service de l'assurance-invalidité. Le 24 avril 1998, Markus Gamper a transmis le flambeau de président de la Conférence des offices AI à *Marcel Brenn*, au cours de la quatrième conférence plénière. Nous présentons au président sortant et au nouveau président nos vœux les plus sincères pour la continuation de leur travail.

*Conférence des offices AI*

## **Mutations au sein des organes d'exécution**

---

Caisse de compensation Ostschweizerischer Handel (n° 32):  
téléphone 071/626 80 00, fax 626 80 01.

Nouveau domicile de l'Office cantonal AI du Valais: avenue de la Gare 15,  
case postale, 1951 Sion; téléfax 027/324 96 10 (téléphone inchangé).

## AI. Formation scolaire spéciale

### Arrêt du TFA du 12 février 1998 en la cause N. J.

(Traduction de l'allemand)

**Art. 4 al. 2 et art. 19 LAI; art. 8 et 12 RAI. Confirmation de la jurisprudence selon laquelle le passage de l'école infantine spéciale à l'école spéciale (au moment de l'âge de scolarité obligatoire) n'engendre pas un cas d'assurance spécifique. La révision du règlement sur l'assurance invalidité entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 ne contient pas de modifications justifiant une autre conclusion.**

**Art. 4 cpv. 2 e art. 19 LAI: art. 8 e 12 OAI. Conferma della giurisprudenza secondo cui il passaggio da una scuola speciale dell'infanzia a una scuola speciale (nell'ambito dell'età scolastica ordinaria) non provoca un nuovo caso d'assicurazione. La revisione dell'ordinanza sull'assicurazione per l'invalidità, entrata in vigore il 1° gennaio 1997, non comprende modifiche che implicino un'altra valutazione.**

A. N.J., citoyenne macédonienne née en 1989, souffre de micro encéphalite congénitale avec atrophie cérébrale et d'un retard important du développement psychomoteur. Après avoir effectué un premier séjour de quelques mois en Suisse en 1991, elle y est revenue le 6 janvier 1995 – de Macédoine – et y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. Par décision du 28 mars 1996, l'office AI a rejeté la requête de l'intéressée tendant à l'octroi de mesures médicales et de subsides à titre de contribution aux frais de formation scolaire spéciale et de contribution aux frais de pension.

B. Par jugement du 28 août 1997, le Tribunal cantonal des assurances a admis le recours formé par le père de N.J. contre la décision susmentionnée et tendant à l'octroi de subsides pour la formation scolaire spéciale (dès l'âge de scolarité obligatoire).

C. L'OFAS a formé recours de droit administratif contre ce jugement, concluant à son annulation. L'office AI propose d'admettre le recours de droit administratif tandis que le père de N.J. renonce à prendre position.

Le TFA admet le recours aux motifs suivants:

1. Le Tribunal cantonal a exposé correctement les dispositions topiques des accords internationaux ainsi que les dispositions légales réglant en matière d'assurance le droit aux mesures de réadaptation de l'AI pour les enfants mineurs de ressortissants yougoslaves et l'on peut y renvoyer.

2. N'est pas contesté le fait que la recourante n'a pas droit à des subsides pour la formation scolaire spéciale au niveau de l'école infantine étant donné qu'elle n'a pas séjourné de manière ininterrompue en Suisse, durant

une année entière au moins, avant la survenance de son invalidité en août 1995. Les premiers juges ont cependant été de l'avis que la recourante remplissait les conditions d'octroi de subsides au moment où elle atteint l'âge de la scolarité obligatoire, en août 1996, étant donné qu'un nouveau cas d'assurance survenait alors et qu'à partir de cette date naissait un droit aux mesures scolaires spéciales, la condition du séjour minimum d'un an en Suisse étant réalisée. Dans son recours de droit administratif, l'OFAS soutient que le passage de l'école enfantine à l'école spéciale ne constitue pas un nouveau cas d'assurance.

3a. Selon la jurisprudence inaugurée par l'ATF 105 V 58 (RCC 1979 p. 488) et confirmée à plusieurs reprises depuis lors (ATF 112 V 279 consid. 3b; arrêt non publié S. du 18 mars 1997, I 162/96, et H., du 6 octobre 1994, I 327/93), la fréquentation de l'école enfantine spéciale puis, l'âge de la scolarité obligatoire venu, la fréquentation de l'école spéciale ne constituent pas des catégories différentes de mesures scolaires spéciales. Elles forment toutes ensemble un groupe de mesures qui se complètent et qui, pour l'essentiel, poursuivent le même but, raison pour laquelle le passage de l'école enfantine à l'école spéciale au moment où l'enfant atteint l'âge requis ne constitue pas un nouveau cas d'assurance. Le TFA a cependant relevé en matière de mesures de réadaptation professionnelle qu'une atteinte à la santé engendre, pour chacune des mesures professionnelles prévues dans la loi, un cas d'assurance spécifique (ATF 112 V 275 = RCC 1987 p. 119). Il en va de même en matière d'octroi de moyens auxiliaires (RCC 1992 p. 382).

b. Cette pratique différenciée découle de l'art. 4 al. 2 LAI selon lequel l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Il faut entendre par «prestations entrant en considération» celles qui sont prévues par la loi (ATF 112 V 277 consid. 1b et 279 consid. 3b). Vues sous cet angle, les mesures de formation scolaire spéciale visées à l'art. 19 LAI et aux art. 8 ss RAI ne se distinguent pas seulement des mesures de réadaptation professionnelles qui sont prévues aux art. 15 ss LAI du seul point de vue systématique mais également du fait que les premières nommées ont un contenu qui présente une certaine unité, matérielle autant que temporelle, alors que ce n'est pas véritablement le cas, ou seulement dans une moindre mesure, pour les mesures de réadaptation professionnelle (ATF 112 V 279 consid. 3b). Une autre différence entre les deux types de mesures susmentionnées réside dans le fait que les mesures de formation scolaire spéciale doivent se dérouler dans un certain ordre, une mesure préparant la suivante, ce qui n'est pas le cas pour les mesures d'ordre professionnel (*Meyer-Blaser, Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht*, p. 119).

c. Les arguments des premiers juges ne sont pas de nature à entraîner un revirement de jurisprudence. Les mesures de formation scolaire spéciale au niveau de l'école enfantine et celles qui sont prises à l'âge de la scolarité obligatoire constituent une unité car c'est en principe le même type de prestations qui entre en considération aux deux niveaux. Comme le reconnaît le Tribunal cantonal lui-même, le fait que l'enfant atteigne l'âge de scolarité obligatoire reste souvent sans incidence sur les mesures de formation scolaire spéciale qui s'imposent. Le fait qu'un enfant atteigne l'âge de scolarité obligatoire ne saurait conduire à envisager une modification des mesures dont il a besoin, ceci à plus forte raison lorsqu'il se trouve, comme au cas particulier, gravement handicapé mentalement. Les mesures prises au niveau de l'école enfantine ont pour raison d'être la préparation à l'école spéciale ou à l'école publique. Lorsqu'elles préparent à l'école spéciale, comme c'est le cas ici, ces mesures forment un tout avec celles qui doivent intervenir au niveau de l'école obligatoire. Le but poursuivi par les mesures en question est le même au niveau de l'école enfantine spéciale qu'au niveau de l'école spéciale: il s'agit de favoriser au mieux le développement scolaire de l'enfant handicapé. La modification du RAI entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997 assimile elle aussi l'école enfantine à l'enseignement spécialisé (art. 8 al. 2 RAI).

Les premiers juges se réclament de la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances selon laquelle le critère de délimitation du «but» d'une mesure n'est pas le but général qu'elle poursuit (réadapter l'assuré à la vie professionnelle) mais le but de chaque mesure prise séparément (ATF 112 V 275 = RCC 1987 p. 119); or s'agissant des mesures qui font l'objet du présent litige, force est de constater qu'elles correspondent effectivement non seulement à l'objectif général de réadaptation, mais également, et dans une large mesure, au but concret de chaque mesure prise séparément.

Il convient enfin de relever que la révision du 25 novembre 1996 du RAI, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1997, ne contient pas de modification qui pourrait conduire à une autre conclusion.

d. Il appert en résumé que le Tribunal cantonal a estimé à tort que le passage de la recourante à l'école spéciale entraînait un nouveau cas d'assurance. Il convient donc de partir du cas d'assurance d'origine, qui ne remplit pas les conditions posées à l'octroi de mesures de formation scolaire spéciale. (I 476/97)

## **AI. Contributions aux frais de soins spéciaux**

**Arrêt du TFA du 11 décembre 1997 en la cause V. M.**

**Art. 20 LAI et art. 36 al. 3 let. d RAI. En cas de surdit e s ev re, une impotence de degr e faible ne saurait ˆtre reconnue d’office, contrairement   ce qui se passe dans la situation d’une personne tr s gravement atteinte de la vue. Dans le cas d’esp ce, l’assur e a toutefois besoin d’une aide consid rable de tiers pour entretenir des contacts avec son entourage. Elle a donc droit aux contributions aux frais de soins sp ciaux.**

**Les prestations doivent ˆtre allou es r troactivement (pour une p riode ant rieure aux 12 mois pr c dant le d pˆt de la demande) car l’administration disposait de suffisamment d’indices pour ˆtre tenue d’examiner d’office le droit aux contributions aux frais de soins sp ciaux.**

**Art. 20 LAI e art. 36 cpv. 3 lett. d OAI. Al contrario di quanto avviene per gravi menomazioni alla vista, la debolezza d’udito non va necessariamente considerata una grande invalidit  di grado esiguo. Nel nostro caso tuttavia l’assicurata ha diritto ai sussidi d’assistenza, dal momento che necessita di considerevole aiuto da parte di terzi per instaurare contatti con l’ambiente.**

**Visto che l’amministrazione – avendo avuto a disposizione elementi sufficienti – sarebbe stata tenuta ad esaminare d’ufficio il diritto ai sussidi d’assistenza, vengono accordate prestazioni arretrate (riferite ad un’epoca anteriore ai 12 mesi presedenti l’inoltro della richiesta).**

A. V. M. n e le 17 aoˆt 1981, souffre d’une surdit  s v re bilat rale sur d g n rescence neuro-sensorielle pr coce. Le 2 juin 1983, sa m re a pr sent  pour elle une demande de prestations AI pour mineurs, en vue d’obtenir des mesures m dicales et des moyens auxiliaires. La Caisse cantonale de compensation (ci-apr s: la caisse) lui a successivement accord  diverses prestations, notamment des mesures m dicales, des mesures p dago-th rapeutiques, un appareil acoustique binaural, ainsi qu’une contribution aux frais d’ cole en externat.

Le 26 mai 1993, le p re de l’assur e a requis pour celle-ci le questionnaire en vue du versement d’une allocation pour frais de soins sp ciaux, qui a  t  retourn    l’administration en date du 5 juillet 1993.

Par d cision du 6 juillet 1994, la caisse a allou e   V. M. une contribution pour mineurs impotents de 6 fr. par jour   partir du 26 mai 1992, du fait d’une impotence l g re.

B. Représentée par son père, V. M. a recouru contre cette décision devant le Tribunal cantonal des assurances.

Par jugement du 16 novembre 1995, la Cour cantonale a admis le recours et fixé le début du droit à la contribution au 1<sup>er</sup> mai 1988.

C. L'OFAS interjette un recours de droit administratif contre ce jugement dont il demande l'annulation. Il conclut à la confirmation de la décision de la caisse, en ce sens que des prestations arriérées ne peuvent être versées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande.

Représentée par son père, V. M. conclut au rejet du recours. L'Office AI se rallie aux arguments de l'OFAS.

Le recours est rejeté. Considérant en droit:

1. Le litige porte sur le droit de l'intimée à une contribution aux frais de soins spéciaux pour la période de cinq ans précédant la demande.

2a. Les premiers juges ont rappelé correctement les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les principes jurisprudentiels applicables en l'espèce, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer (art. 36 a al. 3 OJ).

Les prestations d'assurance sociale sont servies, en principe, à la demande de l'ayant droit: celui qui ne s'annonce pas à l'assurance n'obtient pas de prestations, même si le droit à celles-ci découle directement de la loi (ATF 101 V 265). Aussi bien l'art. 46 LAI prévoit-il que pour exercer son droit aux prestations, l'assuré doit présenter une demande auprès de l'office de l'assurance-invalidité compétent.

Toutefois, en s'annonçant à l'AI, l'assuré sauvegarde tous ses droits à des prestations d'assurance, même s'il n'en précise pas la nature exacte. Cette règle ne vaut cependant pas pour les prestations qui n'ont aucun rapport avec les indications fournies par le requérant et à propos desquelles il n'existe au dossier aucun indice suffisant permettant de croire qu'elles pourraient entrer en considération. L'obligation de l'administration d'examiner le cas s'étend seulement aux prestations qui, sur le vu des faits et des pièces du dossier, peuvent normalement entrer en ligne de compte (cf. ATF 111 V 264 consid. 3b; ATF 103 V 70 = RCC 1977 p. 564; ATF 101 V 112 = RCC 1976 p. 45; ATF 100 V 117 consid. 1b = RCC 1975 p. 134; ATF 99 V 465 = RCC 1974 p. 89).

Selon la jurisprudence, même si l'administration a omis fautivement de donner suite à une demande initiale de prestations qui était bien fondée, le paiement des prestations arriérées est soumis au délai de péremption de

cinq ans, lequel court à partir du dépôt de la nouvelle demande (ATF 121 V 201 consid. 5d = VSI 1997 p. 186).

b. Les conséquences d'une déficience auditive peuvent dans la plupart des cas, être atténuées, voire supprimées, par la remise de moyens auxiliaires adéquats. Il ne s'agit pas d'une atteinte à la santé qui, par sa nature, justifierait d'emblée le droit à une contribution en raison de l'existence d'une impotence. A cet égard la situation est différente de celle qui prévaut dans le cas d'assurés aveugles ou très gravement atteints de la vue, pour lesquels une impotence de degré faible est généralement reconnue sans autre examen (arrêt non publié M. du 3 novembre 1995 [I 317/94] et les références).

3. La Cour cantonale a considéré que l'administration de l'AI, compte tenu de ses connaissances en la matière, disposait, lors de chaque prise de décision relative aux demandes de l'assurée, de suffisamment d'indices concrets justifiant qu'elle examine d'office son droit à une contribution pour mineurs impotents. Partant, elle a jugé que les prestations arriérées devaient être allouées pour les cinq ans précédant la demande d'allocation pour frais de soins spéciaux formée par l'intimée, soit dès le 1<sup>er</sup> mai 1998.

L'office recourant fait valoir en particulier que les pièces du dossier relatent souvent les progrès de l'enfant et visent principalement à la reconduction des mesures médicales, ainsi qu'à la continuation des mesures pédagogiques-thérapeutiques nécessaires pour atténuer au maximum les conséquences de la déficience auditive. Il souligne que le handicap auditif peut être fortement réduit grâce aux moyens auxiliaires et à la logopédie. Il soutient dès lors que les demandes tendant à l'octroi de telles mesures ne permettaient pas de déduire que l'assurée occasionnait à ses parents un surcroît d'aide et de soins.

4a. En l'espèce, il est constant que l'intimée souffre d'une grave atteinte des organes sensoriels, dans la mesure où elle présente une surdité sévère bilatérale sur dégénérescence neuro-sensorielle précoce. Il ressort en outre du questionnaire pour des contributions aux frais de soins pour mineurs impotents que l'assurée a besoin d'un surcroît d'aide sous forme de mesures de soutien destinées à encourager sa capacité de communication. Elle a donc droit à une contribution pour mineurs impotents.

b. Selon un rapport du Service de l'enseignement spécialisé du 12 mai 1986, un des moyens de communication utilisé par V. M. était le langage gestuel. Le recours à ce dernier permettait en effet de dépasser les obstacles de compréhension posés par les consignes orales et lui redonnait confiance en

elle. Ce document soulignait que la mère de l'enfant suivait des cours de langage gestuel et de langage parlé complété. Un procès-verbal de synthèse au Centre d'audiophonologie du 2 mars 1988 révélait en outre les difficultés de compréhension de l'assurée. Cet écrit précisait que compte tenu de la faible attirance de l'intéressée pour le langage gestuel, ses parents avaient entrepris d'utiliser le langage parlé complété.

Il ressort dès lors de ces pièces que l'assurée nécessitait une aide extérieure importante – plus étendue que celle que requiert un mineur non-invalide du même âge (cf. ATF 113 V 18 consid. 1 = RCC 1988 p. 414) – pour l'entretien de contacts avec son entourage. En effet, l'intimée connaissait de graves difficultés de compréhension. Ses parents devaient d'autre part communiquer avec elle par langage gestuel ou parlé complété. Dans ces circonstances, il faut admettre que l'administration disposait avec les documents précités de suffisamment d'indices permettant de croire qu'une contribution aux frais de soins spéciaux pouvait entrer en considération. Partant, elle était tenue d'examiner d'office la question de l'impotence de l'assurée. Cette dernière pouvait dès l'époque précitée prétendre une contribution pour mineurs impotents. Les prestations arriérées doivent donc lui être allouées pour les cinq ans qui précèdent le mois du dépôt de sa demande, datée du mai 1993 (ATF 121 V 198 consid. 4a = VSI 1997 p. 186).

Sur le vu de ce qui précède, le jugement attaqué n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

5. L'intimée, qui obtient gain de cause, est représentée par le Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés (FSIH), de sorte qu'elle a droit à une indemnité de dépens à charge du recourant (ATF 122 V 278 = VSI 1997 p. 33; arrêt non publié P. du 21 février 1997, I 94/96). (I 40/97)

## **AI. Contributions aux frais de soins spéciaux**

### **Arrêt du TFA du 11 décembre 1997 en la cause O. U.**

**Refus d'allouer des prestations rétroactivement (pour une période antérieure aux 12 mois qui ont précédé le dépôt de la demande). Ne disposant pas de suffisamment d'indices, l'administration n'était pas tenue d'examiner le droit à la contribution aux frais de soins spéciaux.**

**Non vengono accordate prestazioni arretrate (riferite ad un'epoca anteriore ai 12 mesi precedenti l'inoltro della richiesta) in quanto l'amministrazione – non avendo avuto a disposizione elementi sufficienti – non era tenuta ad esaminare d'ufficio il diritto ai sussidi d'assistenza.**



A. O. U., né le 13 août 1988, souffre d'une surdité moyenne bilatérale. Le 7 septembre 1988, son père a présenté pour lui une demande de prestations AI pour mineurs, en vue d'obtenir des mesures médicales. La Caisse cantonale de compensation (ci-après: la caisse) lui a successivement accordé diverses prestations, notamment des mesures médicales, des mesures pédagogo-thérapeutiques, un appareil acoustique binaural, ainsi qu'une contribution aux frais d'école en externat.

Le 8 avril 1993, la mère de l'assuré a requis pour celui-ci le questionnaire en vue du versement d'une allocation pour impotent, qui a été retourné à l'administration le 10 juin suivant.

Par décision du 15 juillet 1994, la caisse a alloué à O. U. une contribution pour mineurs impotents de 6 fr. par jour à partir du 8 avril 1992, du fait d'une impotence légère.

B. Représenté par sa mère, O. U. a recouru contre cette décision devant le Tribunal cantonal des assurances.

Par jugement du 16 novembre 1995, la Cour cantonale a admis le recours et fixé le début du droit à la contribution au 1<sup>er</sup> août 1990.

C. L'OFAS interjette un recours de droit administratif contre ce jugement dont il demande l'annulation. Il conclut à la confirmation de la décision de la caisse, en ce sens que des prestations arriérées ne peuvent être versées que pour les douze mois précédant le dépôt de la demande.

Représenté par sa mère, O. U. conclut au rejet du recours. L'Office AI se rallie aux arguments de l'OFAS.

Le recours est admis. Considérant en droit:

1. ...

2. ...

3. La Cour cantonale a considéré que l'administration de l'AI, compte tenu des ses connaissances en la matière, disposait, lors de chaque prise de décision relative aux demandes de l'assuré, de suffisamment d'indices concrets justifiant qu'elle examine d'office son droit à une contribution pour mineurs impotents. Les premiers juges n'ont toutefois octroyé la prestation sollicitée que dès le 1<sup>er</sup> août 1990, dès lors que l'intimé avait atteint l'âge de deux ans le 13 août 1990.

L'office recourant fait valoir en particulier que les pièces du dossier latent souvent les progrès de l'enfant et visent principalement à la reconduction des mesures médicales, ainsi qu'à la continuation des mesures pé-

dago-thérapeutiques nécessaires pour atténuer au maximum les conséquences de la déficience auditive. Il souligne que le handicap auditif peut être fortement réduit grâce aux moyens auxiliaires et à la logopédie. Il soutient dès lors que les demandes tendant à l'octroi de telles mesures ne permettaient pas de déduire que l'assuré occasionnait à ses parents un surcroît d'aide et de soins.

4a. En l'espèce, il est constant que l'intimé souffre d'une grave atteinte des organes sensoriels, dans la mesure où il présente une surdité neurosensorielle bilatérale de sévérité moyenne. Il ressort en outre du questionnaire pour des contributions aux frais de soins pour mineurs impotents que l'assuré a besoin d'un surcroît d'aide sous forme de mesures de soutien destinées à encourager sa capacité de communication. Il a donc droit à une contribution pour mineurs impotents.

b. Le docteur A., oto-rhino-laryngologue, a constaté le 15 janvier 1991 le caractère satisfaisant des audio-prothèses de l'assuré, nonobstant de précédents problèmes de réglage. Ce praticien a confirmé son appréciation le 22 avril 1991. Il a relevé à cette occasion que, selon les parents de l'intimé, celui-ci réagissait aux différents stimuli sonores ambiants et que la communication avec lui était nettement améliorée. Le 18 février 1993, il a souligné que l'assuré semblait progresser dans son articulation et son langage, en précisant que l'amplification auditive apportée par ses appareils était désormais insuffisante mais probablement réadaptable.

Au demeurant, les mesures logopédiques dont a bénéficié l'enfant ne permettaient pas d'établir une relation avec une éventuelle impotence. En effet, comme le relève le recourant, de telles mesures concernent des enfants présentant des handicaps d'une importance variable et qui précisément peuvent être surmontés grâce aux prestations qui leur sont accordées à ce titre.

Les pièces du dossier ne laissent dès lors pas apparaître que l'assuré nécessitait une aide extérieure importante – plus étendue que celle que requiert un mineur non invalide du même âge (cf. ATF 113 V 18 consid. 1 = RCC 1988 p. 414) – pour l'entretien de contact avec son entourage, avant la demande d'allocation pour frais de soins spéciaux. Dans ces circonstances, il faut admettre que l'administration ne disposait pas de suffisamment d'indices permettant de croire qu'une telle allocation pouvait entrer en considération. Partant, elle n'était pas tenue d'examiner d'office la question de l'impotence de l'assuré. Le début du droit à la contribution ne peut dès lors pas remonter à une période antérieure aux douze mois qui ont précédé le dépôt de la demande. Or, l'intéressé a sollicité le questionnaire en vue de l'octroi d'une allocation pour impotent à l'administration le 8 avril 1993. Il

a donc droit à une contribution pour mineurs impotents depuis le 1<sup>er</sup> avril 1992.

5. Représenté par le Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration de handicapés (FSIH), l'intimé succombe, de sorte qu'il n'a pas droit à des dépens (art. 159 al. 1 OJ a contrario). (I 43/97)

## **AI. Procédure; délai de recours**

### **Arrêt du 24 février 1998 en la cause F. H.**

**Art. 20 al. 1 et 22a PA; 84 al. 1 et 96 LAVS; 81 LAI; 32 al. 1 OJ. Lorsque la notification d'une décision administrative sujette à recours a lieu durant les fêtes prévues par l'art. 22a PA, le délai de recours court dès le jour suivant la fin de ces fêtes. La jurisprudence relative à l'art. 32 al. 1 OJ (ATF 122 V 60) ne s'applique pas par analogie (consid. b).**

**Art. 20 cpv. 1 e 22a PA; 84 cpv. 1 e 96 LAVS; 81 LAI; 32 cpv. 1 OG. Quando la notifica di una decisione amministrativa soggetta a ricorso ha luogo durante i giorni di ferie previsti dall'art. 22a PA, il termine di ricorso decorre a partire dal giorno successivo alla fine dei giorni feriali indicati. La giurisprudenza relativa all'art. 32 cpv. 1 OG (DTF 122 V 60) non si applica per analogia (cons. b).**

Vu la décision du 19 décembre 1996, notifiée le jour suivant à son destinataire, par laquelle l'Office AI a rejeté la demande de prestations que F.H. avait introduite le 8 octobre 1993.

Vu le recours daté du 31 janvier 1997 que Me X., avocate, a formé contre cette décision, au nom de l'assuré.

Vu la réponse du 5 février suivant, par laquelle l'office intimé a conclu à l'irrecevabilité du recours.

Vu le recours de droit administratif interjeté par F. H. qui demande, avec suite de frais et dépens, l'annulation de la décision administrative et celle du jugement cantonal, en concluant notamment à la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique et à l'allocation de prestations de l'assurance-invalidité (rente d'invalidité et mesures d'ordre professionnel).

Vu le recours de droit public formé parallèlement par F.H. qui invite notamment le Tribunal fédéral à renvoyer la cause au Tribunal administratif pour nouvelle décision, en proposant l'administration de diverses preuves.

Attendu:

a. qu'en instance fédérale, seul doit être examiné le point de savoir si le Tribunal administratif a déclaré à juste titre irrecevable, pour cause de tardiveté, le recours dont il était saisi, de sorte que les conclusions du recourant tendant notamment à la mise en œuvre d'une expertise et à l'octroi de prestations d'assurance sont irrecevables;

b. que pour trancher le litige, il faut d'abord fixer le jour auquel échéait le délai de recours contre la décision du 19 décembre 1996 (art. 84 al. 1 et 96 LAVS; 81 LAI; 20 PA),

- qu'aux termes de l'art. 20 al. 1 PA, si le délai compté par jour doit être communiqué aux parties, il commence à courir le lendemain de la communication,
- que selon la jurisprudence rendue à propos de l'art. 32 al. 1 OJ, lorsque la notification de l'acte sujet à recours a lieu durant les fêtes judiciaires, le premier jour suivant celles-ci n'est pas compté dans la computation du délai de recours (ATF 122 V 60),
- qu'il sied donc de déterminer si cette jurisprudence s'applique aussi aux éventualités visées par l'art. 20 al. 1 PA, lorsque – comme en l'espèce – une décision a été notifiée à son destinataire durant les fêtes prévues par l'art. 22a PA,
- qu'on doit toutefois répondre négativement à cette question, car les art. 32 al. 1 OJ et 20 al. 1 PA sont rédigés différemment et n'ont pas la même portée, malgré leur titre marginal identique;
- que selon le texte clair de l'art. 20 al. 1 PA, auquel il n'y a pas lieu de déroger par voie d'interprétation (ATF 123 III 91 consid. 3a; ATF 122 V 364 consid. 4a; ATF 121 III 224 consid. 1d/aa, 465 consid. 4a/bb, et les arrêts cités; *Imboden/Rhinow/Krähenmann*, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, n° 21 B IV), le délai de recours commence à courir le jour suivant la communication, indépendamment du fait que la décision ait été notifiée à son destinataire durant les fêtes consacrées par l'art. 22a PA ou en dehors de celles-ci,
- que le délai de recours qui devrait courir dès le lendemain de la communication est toutefois suspendu durant les fêtes et court à nouveau dès la fin de celles-ci (art. 22a PA),
- que par conséquent, dans le cas d'espèce, le délai de recours de trente jours contre la décision du 19 décembre 1996, qui était suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1997 inclusivement (art. 22a let. c PA), a couru à nouveau dès le 2 janvier 1997 (art. 20 al. 1 PA; *Kölz/Häner*, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungspflege des Bundes*, n° 148 p. 96; *Grisel*,

Traité de droit administratif, p. 889; arrêt non publié L. du 26 avril 1990, I 195/89) et qu'il est arrivé à échéance le vendredi 31 janvier suivant à minuit;

c. ...

d. ...

e. ...

Le recours est rejeté. (I 189/97)

## Obligation de renseigner des autorités

### Arrêt du Tribunal fédéral suisse du 24 mars 1998 en la cause Office des poursuites de Z.

(Traduction de l'allemand)

**L'art 91 al. 5 LP n'autorise pas seulement l'office des poursuites à requérir des autorités fédérales, cantonales et communales les renseignements nécessaires à l'exécution de la saisie; bien plus, il résulte aussi de cette norme que les autorités – en particulier les offices compétents en matière d'assurances sociales – ont l'obligation d'informer l'office des poursuites.**

**L'art 91 cpv. 5 LEF non solo autorizza l'ufficio di esecuzione a raccogliere presso le autorità federali, cantonali e comunali le informazioni di cui necessita per eseguire un pignoramento, ma da questa norma sgorga direttamente anche l'obbligo delle autorità – in particolare di quelle attive nell'ambito delle assicurazioni sociali – di fornire informazioni all'ufficio di esecuzione.**

A. Le 2 avril 1997, l'Office des poursuites de Z. a requis l'Etablissement des assurances sociales du canton de Z. (ci-après l'Etablissement cantonal des assurances sociales) de lui communiquer dans les 10 jours, conformément à l'art. 91 al. 4 et 5 LP, les salaires des époux U. B. (le débiteur) et E. B. (son épouse) assurés auprès d'elle, sous peine de dénonciation au Tribunal de police pour le cas où l'Etablissement refuserait de s'exécuter.

L'Etablissement cantonal des assurances sociales a formé recours contre cet acte de l'Office des poursuites devant le Tribunal de district en tant qu'autorité cantonale inférieure de surveillance des poursuites et faillites. Par décision prise par voie de circulation le 8 septembre 1997, celui-ci a partiellement admis le recours et a annulé la décision de l'Office des poursuites du 2 avril 1997, dans la mesure où cette décision exigeait la communication

du salaire assuré de E. B. et menaçait l'Etablissement cantonal des assurances sociales de le dénoncer devant le Tribunal de police. Le recours a été rejeté pour le surplus.

B. L'Etablissement cantonal des assurances sociales a interjeté recours devant le Tribunal supérieur en concluant à l'annulation, dans sa totalité, de la décision de l'office des poursuites. Le 17 novembre 1997, l'autorité cantonale supérieure de surveillance des offices de poursuites et des faillites a rendu la décision suivante:

«1. Le recours est partiellement admis dans le sens des considérants.

2. L'Office des poursuites de Z. est invité, conformément à l'art. 209<sup>bis</sup> al. 1 let. f et al. 3 RAVS, à demander à l'OFAS, en tant qu'autorité de surveillance compétente, l'autorisation de communiquer les renseignements en question.

Au cas où l'OFAS devrait refuser cette autorisation, il appartiendrait à l'Office des poursuites d'examiner s'il entend contester la décision de cet office par la voie du recours de droit administratif devant le TF pour que celui-ci se prononce sur la relation entre l'art. 91 al. 5 LP et l'art. 50 LAVS, et de transmettre sans tarder la décision de l'OFAS à la II<sup>e</sup> Chambre civile du Tribunal cantonal.»

C. L'Office des poursuites de Z. a porté le jugement du Tribunal supérieur devant la Chambre des poursuites et faillites du TF, en l'invitant à «corriger la décision du Tribunal supérieur et à mettre fin à l'insécurité juridique».

Invité à donner son préavis, l'Etablissement cantonal des assurances sociales a conclu, dans sa réponse du 16 décembre 1997, à l'irrecevabilité du recours; subsidiairement, il pria le TF de rejeter le recours et d'inviter l'Office des poursuites à s'adresser à l'OFAS, en tant qu'autorité de surveillance, pour que cet office autorise la communication des renseignements requis, conformément à l'art. 209<sup>bis</sup> al. 1. let. f et al. 3 RAVS.

D. Pour ce qui est de l'obligation de renseigner à charge des autorités actives dans le domaine des assurances sociales, la Chambre des poursuites et faillites du TF a déjà eu des échanges de correspondance en 1997 avec l'autorité de surveillance des offices des poursuites et des faillites du canton de F., d'une part, et avec l'Office des poursuites d'A., d'autre part. De plus, la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de B. et l'Office des poursuites de Z. se sont adressés au TF, respectivement le 2 février 1998 et le 4 février 1998, au sujet de cette question controversée.

Le dossier contient également un avis de droit du préposé fédéral à la protection des données, daté du 9 avril 1997 et intitulé «Collision de normes LACI, OACI/LP».

La Chambre des poursuites et des faillites considère:

1a. Sauf exception, les offices des poursuites et des faillites n'ont pas qualité pour recourir devant la Chambre des poursuites et des faillites du TF. On applique en effet le principe selon lequel une autorité inférieure dont la décision n'a pas été confirmée par une instance supérieure ne saurait imposer son point de vue par la voie du recours (ATF 119 III 4 consid. 1, 116 III 32 consid. 1).

b. En revanche, la Chambre des poursuites et des faillites examine d'office – et sans vérifier si le recourant a qualité pour recourir et si son mémoire satisfait aux exigences de l'art. 79 al. 1 OJ – les questions de fond susceptibles de se poser à tout moment (ATF 119 III 4 consid. 1, 103 III 76 consid. 1, 99 III 58 consid. 3 p. 62).

En l'espèce, il s'agit bien de répondre à une question de principe; l'Office des poursuites a en effet demandé que soit dissipée une insécurité juridique et d'autres offices ont également adressé à la Chambre des poursuites et des faillites du TF des requêtes similaires. Il convient dès lors de répondre à la question fondamentale suivante: les services officiels, et plus particulièrement les organes qui exercent leur activité dans le domaine des assurances sociales, sont-ils tenus de fournir des renseignements à l'office des poursuites à l'occasion de l'exécution d'une saisie? Dans l'affirmative, il faut encore se demander s'ils doivent également fournir des renseignements sur les revenus du conjoint du débiteur et, enfin, si un office des poursuites peut menacer de sanctions pénales un service officiel qui refuserait de fournir ces renseignements.

Etant donné que ces questions ont été partiellement abordées dans la décision du 8 septembre 1997 du Tribunal de district (prise par voie de circulation) et dans le jugement du Tribunal supérieur du 17 novembre 1997, il y a lieu de revoir les deux décisions cantonales.

2a. Selon le Tribunal supérieur, la demande de l'Office des poursuites adressée à l'Etablissement cantonal des assurances sociales et enjoignant celui-ci de lui communiquer si le revenu assuré du débiteur est conforme au droit régissant la poursuite pour dettes, et plus particulièrement à l'art. 91 al. 5 LP. Comme l'Office des poursuites avait des raisons valables de mettre en doute l'exactitude des informations fournies par le débiteur, la requête paraissait en outre adaptée aux circonstances.

Par la suite, le Tribunal supérieur a néanmoins expliqué que la question de savoir si l'Office des poursuites avait le droit d'obtenir des renseignements en vertu de l'art. 91 al. 5 LP devait être distinguée de cette autre question relevant, elle, du droit administratif, de savoir si l'Etablissement cantonal des assurances sociales pouvait refuser de fournir les renseignements requis en se retranchant derrière l'art. 50 al. 1 LAVS. Il appartenait dès lors à la juridiction administrative de dire si l'objection de l'Etablissement cantonal des assurances sociales (l'art. 50 al. 1 LAVS fait obstacle à une transmission de donnée) l'emporte sur l'art. 91 al. 5 LP. Néanmoins, le Tribunal supérieur a jugé infondée l'argumentation soutenue par l'Etablissement cantonal des assurances sociales, selon laquelle le Conseil fédéral peut bien, en application de l'art. 50 al. 3 LAVS, autoriser des exceptions à l'obligation de garder le secret, mais le règlement édicté par le Conseil fédéral ne contient aucune norme qui l'autoriserait dans le cas d'espèce à fournir des renseignements. Selon l'autorité de dernière instance cantonale, le fait que le Conseil fédéral ait été autorisé à introduire des exceptions à l'obligation de garder le secret au niveau réglementaire ne signifie pas qu'aucune autre exception à l'obligation de garder le secret, ou une obligation de fournir des renseignements, ne puisse être prévue par une loi. La formulation ouverte de l'art. 91 al. 5 LP permet de conclure que le législateur a voulu donner la priorité à cette disposition sur l'obligation des autorités de garder le secret telle qu'elle ressort d'anciennes lois et, partant, de l'art. 50 al. 1 LAVS.

Etant donné qu'il se pose en l'occurrence une question juridique de principe, le Tribunal supérieur, en tant qu'autorité de surveillance, a estimé qu'il fallait inviter l'Office des poursuites à s'adresser à l'OFAS afin que celui-ci l'autorise à obtenir les renseignements demandés conformément à l'art. 209<sup>bis</sup> al. 1 let. f et al. 3 RAVS. Si l'OFAS refusait l'autorisation en question, ledit office des poursuites devrait interjeter un recours de droit administratif devant le TF afin que ce dernier se prononce sur les liens entre l'art. 91 al. 5 LP et l'art. 50 LAVS.

b. Pour l'Office des poursuites, la voie indiquée par le Tribunal supérieur est peu praticable. Les offices des poursuites ont besoin de renseignements rapidement. Si l'on devait dans chaque cas saisir d'abord l'OFAS pour obtenir les données requises, les débiteurs récalcitrants profiteraient d'un gain de temps. De plus, si l'OFAS devait dans le cas présent accorder l'autorisation demandée, cela ne satisferait pas encore l'urgent besoin dont ont fait état tous les offices des poursuites de Suisse d'un jugement émanant de notre Haute Cour.

c. Après avoir fait remarquer que les renseignements souhaités pourraient être demandés à l'employeur ou au fisc plutôt qu'à lui-même, l'Eta-



blissement cantonal des assurances sociales invoque pour l'essentiel l'obligation de garder le secret, au sens de l'art. 50 LAVS.

De l'avis de cet Etablissement, l'art. 91 al. 5 LP ne constitue pas une exception à l'obligation de garder le secret au sens de l'art. 50 al. 2 LAVS pour les motifs suivants: l'art. 19 al. 1 de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) prévoit que les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base juridique au sens de l'art. 17 de la loi. Par contre, l'art. 19 al. 4 let. b LPD dispose que l'organe fédéral refuse la communication, la restreint ou l'assortit de charges si une obligation légale de garder le secret l'exige. Dès lors qu'il existe une telle obligation, cette dernière disposition interdit d'une manière générale de communiquer des informations, quand bien même les conditions du 1<sup>er</sup> alinéa seraient remplies. Ainsi, en matière de protection des données, il importe peu qu'il existe une base légale suffisante pour diffuser des renseignements si une obligation de garder le secret fait obstacle à cette divulgation. Cette conclusion découle autant d'une interprétation systématique de l'art. 19 LPD que de la volonté du législateur.

L'Etablissement cantonal des assurances sociales allègue aussi que, même si l'art. 19 al. 5 LPD pouvait s'appliquer, l'art. 91 al. 5 LP ne satisferait pas les exigences de la loi fédérale sur la protection des données, dès lors qu'en vertu de cette législation toute obligation de transmettre des données personnelles doit reposer sur une base légale concrète et suffisante. Or, l'art. 91 al. 5 LP décrit de manière trop vague l'obligation de renseigner des autorités. Si une disposition d'ordre général, telle que l'art. 91 al. 5 LP, se révélait suffisante pour imposer une obligation de renseigner, c'est tout l'édifice de la législation sur la protection des données qui serait ébranlé. Tel ne sauraient être l'esprit et le sens de la nouvelle loi.

Finalement, l'Etablissement cantonal des assurances sociales est d'avis que l'art. 50 LAVS qui n'oblige que les autorités de l'AVS à garder le secret sur les données personnelles, constitue une loi spéciale (*lex specialis*) par rapport à l'art. 91 al. 5 LP qui s'applique sans restriction à l'ensemble des autorités. De ce fait, l'art. 50 LAVS l'emporte sur cette dernière disposition.

3. Aux termes de l'art. 91 al. 5 LP, dans le cas où un débiteur est soumis à une saisie, les autorités ont la même obligation de renseigner que le débiteur lui-même.

a. Cette obligation absolue de renseigner imposée aux autorités – comme celle imposée aux tiers par l'art. 91 al. 4 LP – et qui a été introduite par la révision du 16 décembre 1994 dans la loi sur la poursuite pour dettes et la

faillite, a été vivement critiquée par certains milieux lors de la procédure de consultation (FF 1991 III 86). En revanche, elle n'a plus rencontré d'opposition au moment des débats parlementaires; au contraire, les deux conseils ont adopté – sur proposition des commissions – les art. 89 à 91 sans discussion (AB 1993 N 22, 1993 p. 648). On peut dès lors admettre qu'en décrétant cette obligation de renseigner, le législateur avait en vue toutes les autorités sans distinction et que c'est en toute connaissance de cause, en particulier en connaissance des critiques émises précédemment et des dispositions légales existantes, notamment celles de droit des assurances sociales relatives à l'obligation de garder le secret (art. 50 LAVS [RS 831.10], art. 209<sup>bis</sup> RAVS [RS 831.101], art 97 LACI [RS 837.0], art. 125 OACI [837.02]), qu'il n'a pas voulu exclure ou restreindre l'obligation de renseigner les offices des poursuites imposée aux institutions exerçant leur activité dans le domaine des assurances sociales.

b. L'opposition manifestée par les institutions d'assurances sociales à l'endroit des offices des poursuites requérant des renseignements semble résulter pour une part non négligeable de l'avis de droit du préposé fédéral à la protection des données du 9 avril 1997, mentionné plus haut. Bien que cet avis de droit s'exprime sur le conflit de normes généré par la loi sur l'assurance-chômage et son ordonnance d'application, alors que le cas soulevé par l'Office des poursuites concerne essentiellement l'AVS, une analyse de l'argumentation du préposé à la protection des données s'impose:

En soutenant le point de vue juridique selon lequel l'art. 91 al. 5 LP serait une norme générale dont la densité normative ne satisfierait pas aux exigences fixées par la législation sur la protection des données en matière de données personnelles particulièrement dignes de protection et de profils de la personnalité, le préposé à la protection des données semble perdre de vue que la prescription litigieuse n'est applicable que dans le cadre de l'exécution d'une saisie – ce qui précise le but et la portée de l'intervention, comme l'exige le préposé à la protection des données – et que, par conséquent, les renseignements demandés aux institutions d'assurances sociales concernent en règle générale uniquement le montant des prestations que l'assurance sociale verse au débiteur. Le fait de toucher des prestations – fait qui peut être considéré comme un élément particulièrement digne de protection au sens de l'art. 17 al. 2 LPD – est déjà connu de l'office des poursuites qui requiert les renseignements. Dans cette mesure, la protection des données ne peut guère être invoquée.

En règle générale, les prestations d'assurances sociales ne relèvent pas de mesures d'aide sociale (*Maurer/Vogt, Kommentar zum schweizerischen*

Datenschutzgesetz, n. 16 ad art. 3 LPD), qui imposeraient une obligation de garder le secret rigoureuse, à l'instar de celle exigée par le préposé à la protection des données pour les prestations de l'assurance-chômage en se fondant sur les art. 97 LACI et 125 OACI. Cela est encore plus vrai pour le salaire soumis aux cotisations de l'AVS et qui a fait l'objet, dans le présent cas, de la demande de renseignement présentée par l'office des poursuites.

Enfin, l'argumentation selon laquelle la législation sur l'assurance-chômage – et, en l'occurrence, celle sur l'AVS – serait une loi spéciale par rapport à l'art. 91 al. 5 LP n'est guère convaincante. On pourrait tout aussi bien soutenir l'avis contraire (voir à ce sujet *Häfelin/Müller*, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 2<sup>e</sup> édition, Zurich 1993, ch. marg. 179, qui admettent que, souvent, le rapport entre deux normes juridiques relève non seulement d'une relation purement logique, mais exprime déjà un jugement de valeur).

4a. On ne saurait trop insister sur la teneur de l'art. 19 al. 1 let. a LPD, qui autorise les organes fédéraux à communiquer des données personnelles non seulement s'il existe une base juridique au sens de l'art. 17 LPD, mais aussi lorsque le destinataire a, dans un cas d'espèce, absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale.

Il est évident que le préposé de l'office des poursuites qui exécute une saisie accomplit une tâche légale. Il doit réunir d'office les éléments qui lui permettront de déterminer le revenu saisissable (ATF 119 III 70 consid. 1; 112 III 19 consid. 2d; ATF 112 III 79 consid. 2 et références citées).

Il n'est pas loisible de refuser de renseigner au motif que les prestations d'assurances sociales sont insaisissables, ce qui est exact, en particulier pour les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 92 al. 1 chiff. 9a LP). Pour fixer la quote-part saisissable, il faut prendre en compte l'ensemble des revenus du débiteur, à savoir aussi bien les revenus déclarés absolument insaisissables en vertu de l'art. 92 LP que ceux considérés comme saisissables dans certaines limites aux termes de l'art. 93 LP (*Amonn/Gasser*, op. cit., § 23, n° 53; *Gilliéron*, op. cit., p. 186, II. A). – Voir aussi considérant 5b, ci-après.

b. C'est en vain que l'Etablissement cantonal des assurances sociales oppose à l'art. 19 al. 1 LPD la disposition de l'art. 19 al. 4 let. b LPD, selon laquelle l'organe fédéral refuse la communication, la restreint ou l'assortit de charges si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière relevant de la protection des données l'exige.

Sous l'empire de l'ancien droit déjà, on a jugé – dans le contexte du secret bancaire – que l'on ne pouvait refuser de fournir des renseignements

en invoquant l'obligation de garder le secret lorsque le débiteur était lui-même tenu de renseigner l'office des poursuites (ATF 109 III 22 consid. 1, 104 III 42 consid. 4c p. 50; ATF 103 III 91 consid. 1 et références citées). Pour la doctrine, avec la loi révisée sur la poursuite pour dettes et la faillite, il ne fait pas de doute que les tiers ne peuvent pas se retrancher derrière le secret professionnel. De même, les institutions actives dans le domaine des assurances sociales sont tenues de fournir des renseignements aux offices des poursuites (*Ammon/Gasser*, in op. cit., § 22 n. 35 s.; Paul *Angst*, Das revidierte Schuldbetreibungs- und Konkursgesetz [SchKG], dans: Schriftenreihe SAV, volume 13, Berne 1995, p. 26; Guido *Nünlist*, Wegleitung zum neuen Schuldbetreibungs- und Konkursrecht [SchKG], 4<sup>e</sup> édition, Berne/Stuttgart/Vienne 1997, p. 67).

c. Comme l'Etablissement cantonal des assurances sociales l'explique lui-même dans son préavis, les renseignements qu'on lui demande auraient pu être pris auprès de l'employeur ou auprès de l'administration fiscale. Ainsi donc – si l'on suit son argumentation – ledit Etablissement aurait refusé de fournir des informations personnelles qui échappent ailleurs à la protection des données. En l'espèce, l'employeur n'a sans doute pas été contacté en raison de son identité économique avec le débiteur, circonstance qui aurait éveillé la méfiance de l'Office des poursuites.

d. On relèvera enfin que l'Office des poursuites fixera selon sa libre appréciation les revenus saisissables du débiteur s'il ne peut obtenir les renseignements nécessaires ni de ce dernier ni de l'Etablissement cantonal des assurances sociales. Certes, le débiteur qui estime la saisie de ses revenus trop élevée a la possibilité de se plaindre, conformément aux articles 17 ss LP, mais cette démarche n'est pas sans risque pour lui. L'autorité de surveillance peut en effet lui reprocher de ne pas coopérer suffisamment (art. 20a al. 2 let. 2 LP). Il pourra en outre être condamné aux frais et dépens ainsi qu'à une amende pour avoir refusé de fournir les renseignements requis (art. 20a al. 1 2<sup>e</sup> phrase LP; ATF 120 III 103). Dans le domaine des assurances sociales, les institutions qui refusent de fournir des renseignements aux offices des poursuites n'agissent donc pas dans l'intérêt du débiteur.

5a. Il ressort de ce qui précède que non seulement l'art. 91 al. 5 LP autorise les offices des poursuites à demander aux autorités fédérales, cantonales et communales les renseignements dont ils ont besoin pour exécuter une saisie, mais oblige aussi – cela se déduit directement de cette norme – les autorités, en particulier celles qui exercent leur activité dans le domaine des assurances sociales, à renseigner les offices des poursuites. Il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir une procédure administrative supplémentaire pou-

vant conduire, en dernier ressort, à un recours de droit administratif devant le TF. L'Office des poursuites craint, non sans raison, que le débiteur récalcitrant ne tire profit d'une telle démarche, longue et ardue, auprès des autorités administratives.

b. Pour ce qui est de l'étendue des renseignements, il convient de rappeler que, pour calculer le minimum vital du débiteur et de sa famille, il faut tenir compte non seulement de ses revenus personnels, mais aussi des ressources de ses proches (ATF 116 III 75 consid. 2a; 11 III 12 consid. 3; *Amonn/Gasser*, in op. cit., § 23 n° 59; *Hausheer/Reusser/Geiser*, Kommentar zum Eherecht, n. 67 ad art. 163 CC).

C'est dès lors à tort que, dans la présente affaire, le Tribunal de district a annulé la décision de l'Office des poursuites dans la mesure où elle exigeait la communication du salaire de E. B. Sur ce point, la décision par voie de circulation de l'autorité cantonale inférieure de surveillance en matière de poursuites et de faillites doit être annulée.

6. La décision de l'Office des poursuites n'est critiquable que sur un seul point, à savoir lorsqu'elle menace l'Etablissement cantonal des assurances sociales de dénonciation devant le Tribunal de police. Il ressort aussi bien d'une interprétation systématique de l'article 91 et 5 LP que de la teneur des articles 91 al. 4 et 5 LP et 324 chif. 5 CP que la sanction pénale prévue par cette dernière disposition ne peut concerner que des tiers. D'une manière générale, une menace de sanction pénale à l'endroit d'un office ou d'un fonctionnaire est inadmissible; il existe en effet suffisamment de mesures disciplinaires de droit public pour redresser des actes d'insubordination (arrêt non publié de la Cour de cassation du 10 décembre 1996, 6, S. 400/1996; *Peter Stadler*, *Ungehorsam gegen amtliche Verfügungen* [art. 292 CP], thèse zurichoise 1990, p. 75).

Hormis ce dernier point – comme il appert des considérants du présent arrêt –, la décision de l'Office des poursuites, du 2 avril 1997, est conforme au droit fédéral.

## Nouveaux textes législatifs et nouvelles publications officielles

	Source N° de commande Langues, prix
Direttive sull'assicurazione per la vecchiaia, i superstiti e l'invalidità degli Svizzeri dell'estero, valide dal 1° gennaio 1997 (nouvelle édition italienne, 5.98)	OCFIM 318.101 i
Office fédéral des assurances sociales: Rapport annuel 1996 sur l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité	OCFIM 318.121.96, d/f/i Fr. 15.20
Statistiques de la sécurité sociale: Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI	OCFIM 318.685.97, d/f Fr. 5.40
Mémento «Prestations de l'assurance-invalidité (AI)», état au 1 <sup>er</sup> janvier 1998	4.01, d/f/i**
Mémento «Indemnités journalières de l'AI», état au 1 <sup>er</sup> janvier 1998	4.02, d/f/i**
Mémento «Les mesures de formation scolaire spéciale dans l'AI», état au 1 <sup>er</sup> janvier 1998	4.10, d/f/i**
Mémento «Allocations familiales dans l'agriculture LFA», état au 1 <sup>er</sup> avril 1998	10.01, d/f/i**
Mémento AVS/AI «Ressortissants belges», état au 1 <sup>er</sup> janvier 1998	B, fdi**
Mémento AVS/AI «Ressortissants danois», valable dès le 1 <sup>er</sup> décembre 1997	DK, edfi**
Mémento AVS/AI «Ressortissants espagnols», état au 1 <sup>er</sup> janvier 1998	E, sdfi**
Mémento AVS/AI «Ressortissants norvégiens», état au 1 <sup>er</sup> janvier 1998	N, edfi**
Mémento AVS/AI «Ressortissants néerlandais», état au 1 <sup>er</sup> janvier 1998	NL, dfi**

---

\* OCFIM = Office central fédéral des imprimés et du matériel,  
3000 Berne (fax 031/992 00 23)

\*\* A retirer auprès des caisses de compensation AVS/AI  
ou auprès des offices AI